

**ACCORD D'ENTREPRISE
U.E.S. SOFROI / KARUCASH**
Relatif à l'application de l'Accord Régional Interprofessionnel sur les salaires
« Accord Jacques BINO »

Entre les soussignés :

Les sociétés SOFROI et KARUCASH
Représentées respectivement par Messieurs :

LEROY Christophe agissant en qualité de Directeur
LORENTZ Hugues agissant en qualité de Directeur par intérim

D'une part,

Et

L'intersyndicale représentée respectivement par :

Monsieur CAPRESSE Henri – Délégué Syndical C.G.T.G.
Monsieur FRAGER Bruno – Délégué Syndical U.G.T.G.

Et Madame Christiane RE – Déléguée Syndicale F.O.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés de la société SOFROI/KARUCASH.

Article 2 – Objet du présent accord

En réponse aux revendications posées par les organisations syndicales dans le cadre du mouvement social qui a débuté le 20 janvier 2009, et au vu des dispositions de l'accord régional interprofessionnel sur les salaires en Guadeloupe dit « Accord Jacques BINO » conclu le 26 février 2009 et déposé auprès de la D.D.T.E.-F.P. le 27 février 2009, les parties signataires du présent accord conviennent du dispositif suivant concernant les salaires :

Article 3 – Conditions d'attribution

- Conformément à l'article 1, les salariés dont le salaire horaire de base (hors prime et accessoires de salaire) est égal au SMIC jusqu'à 1,4 SMIC inclus, voient leur revenu mensuel augmenté de 200 euros nets composé d'un montant de 100 € nets versé par l'employeur complété par une aide de l'état (RSTA) d'un montant de 100 € (cf. tableau prévu à l'article 4).

FB

H.C. C

JP. 01

- Les rémunérations des salariés percevant un salaire horaire de base (hors prime et accessoires) strictement supérieur à 1,4 SMIC et inférieur à 1,6 SMIC seront fixés dans le cadre de négociation d'entreprise sur la base d'une augmentation minimale de 6 % et cela dans un délai de trente jours à compter de la signature du présent accord.
- Les rémunérations des salariés percevant un salaire horaire de base (hors prime et accessoires) strictement supérieur à 1,6 SMIC seront fixés dans le cadre de négociation d'entreprise sur la base d'une augmentation minimale de 3 % et cela dans un délai de trente jours à compter de la signature du présent accord.
- Les salariés à temps partiel bénéficient d'une augmentation de leur revenu calculé au prorata du temps de travail.

Pour les CDD, le bonus de 100 € nets versé par l'employeur est soumis à la retenue proportionnelle par mois de travail incomplet.

Article 4 – Financement du dispositif

Effectif au 31/12/2008	Part Employeur	Part Etat (RSTA)	Total
Plus de 100 Salariés	100 €	100 €	200 €

Il est entendu que l'effectif à prendre en compte pour déterminer la tranche à laquelle appartient l'entreprise concerne la totalité des salariés titulaires d'un contrat de travail (temps plein ou temps partiel : un salarié à temps partiel = un salarié).

Tout ou partie de la progression des salaires prévue dans le présent accord au titre des années 2009 – 2010 et 2011 sera versée sous forme de bonus exceptionnel d'un montant maximum de 1 500 euros par an.

Sous réserve d'une mesure législative, le montant de ce bonus exceptionnel sera exonéré de toute contribution ou cotisations d'origine légale ou conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

Ce bonus ne peut se substituer à des augmentations de rémunérations et à des primes conventionnelles prévues par la convention ou l'accord de branche, un accord salarial antérieur ou le contrat de travail.

Article 5 – Modalités de versement

La part Employeur est versée directement par l'employeur et est exonérée des charges patronales et salariales à l'exception de la CSG et de la CRDS.

La part de l'Etat est versée directement par ce dernier aux salariés. Etant entendu qu'en aucun cas l'entreprise ne pourra se substituer à ce dernier dans ses engagements sauf accord entre l'Etat, les Collectivités et l'Employeur.

Article 6 – Clause de convertibilité

Au terme du délai des aides de l'Etat (36 mois), la somme de 100 € nets versée par l'employeur ainsi que la part de l'état perçue par les salariés concernés soit 200 € nets est intégré dans la rémunération des salariés et à la charge de l'employeur sans préjudice d'éventuelles exonérations.

FB

H-C. Ce

P.

Article 7 – Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8 – Commission paritaire de suivi et d'interprétation de l'Accord Jacques BINO

Les difficultés d'application de l'accord Jacques BINO seront soumises à une commission paritaire de suivi et d'interprétation composée de 10 représentants des Organisations Syndicales de salariés regroupées au sein du LKP et de 10 représentants des Organisations d'Employeurs et présidée alternativement par chacune des parties selon une périodicité semestrielle.

Afin de faciliter la participation des salariés aux négociations et aux réunions des instances paritaires, ils bénéficient :

- Du droit de s'absenter de leur travail,
- De la compensation ou maintien de leur rémunération,
- De l'indemnisation de leurs frais de déplacement.

Article 9 – Dépôt de l'accord

Le présent accord est signé sans contrainte ou extorsion de signatures et sera déposé en 2 exemplaires : une version sur support papier signée des parties et une version électronique à la D.D.T.E.-F.P. du lieu de conclusion conformément à l'article D. 2231-2 alinéa 2 du code du travail.

Les organisations syndicales ainsi que ses représentants recevront un exemplaire du présent accord.

Article 10 – Date d'application

Le présent accord est applicable à compter du 1^{er} mars 2009.

Fait aux Abymes, le 14 mars 2009

POUR L'U.E.S. SOFROI / KARUCASH
Christophe LÉROY
Directeur CARREFOUR

Hugues LORENTZ
directeur KARUCASH par intérim

POUR L'INTERSYNDICALE
Henri CAPRESSE
Délégué Syndical C.G.T.G.

Bruno FRAGER
Délégué Syndical U.G.T.G.

Christiane RE
Déléguée Syndicale F.O.

Christiane RE